

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le candidat, personne physique, demande à Apave Certification qui l'accepte, de procéder à son évaluation en vue de la délivrance, le cas échéant du certificat Apave Certification attestant de son aptitude professionnelle et de sa capacité technique telles que précisées dans les conditions particulières du contrat.

Le contrat de certification qui matérialise l'engagement des parties, se compose des éléments suivants :

1. les présentes conditions générales décrivant les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties,
2. les conditions particulières, bon de commande signé conjointement par les 2 parties et accompagné des conditions générales de vente, appelées ci-après « bon de commande », venant compléter les présentes conditions générales en précisant notamment les activités couvertes par la certification et adaptant le contrat à la situation et aux besoins propres du candidat.

Le contrat de certification prévaut sur tout autre document cité ou non.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1 – Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions de réalisation des prestations d'évaluation des candidats à la certification par Apave Certification,
- les modalités d'utilisation de la marque de certification Apave Certification correspondante,
- les modalités de communication que la personne certifiée doit observer dès lors qu'elle est titulaire d'un certificat Apave Certification, durant sa période de validité,
- le suivi de la certification.

Article 2 – Obligations d'Apave Certification**2.1 Evaluation**

Apave Certification s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour :

- Evaluer le candidat sur des critères relatifs à ses compétences techniques recouvrant son aptitude professionnelle, sa capacité technique et sa connaissance des activités et ce, suivant le bon de commande qu'il a accepté.
- Conduire, pendant la période de validité du certificat délivré dans les conditions ci-après indiquées, les évaluations nécessaires au maintien et au renouvellement, le cas échéant, de la certification.
- Délivrer, le cas échéant et si l'évaluation est jugée satisfaisante, un certificat sous marque Apave Certification.

Les conditions de certification sont indiquées aux conditions générales de vente annexées au bon de commande que le candidat reconnaît avoir reçues et approuvées sans réserve.

2.2 Forme et propriété du certificat

Au terme de l'évaluation indiquée ci-dessus et si elle la juge satisfaisante, Apave Certification délivre au candidat le certificat attestant de sa compétence technique et relatif aux activités exercées par le titulaire indiquées dans le bon de commande.

Le(s) certificat(s) attribués par Apave Certification et le(s) rapport(s) d'évaluation établi(s) par Apave Certification et/ou ses représentants habilités, quel que soit leur support, sont délivrés suivant une forme standard définie et susceptible d'être modifiée sans préavis par Apave Certification.

Apave Certification se réserve le droit, à tout moment, d'ajouter ou de mettre fin à une ou des appositions de mention(s) et/ou signe(s) distinctif(s) sur le(s) certificat(s).

A la demande écrite du candidat et sous réserve de l'accord d'Apave Certification, le(s) certificat(s) peut(vent) comporter, le cas échéant, des signes de reconnaissances (mentions d'accord de reconnaissance mutuelle, d'agrément, d'accréditations, logos autre que celui d'Apave Certification, etc.). Ces prestations complémentaires donneront lieu à facturation d'Apave Certification après accord préalable entre les parties. Le refus éventuel d'Apave Certification à une telle demande n'ouvre droit à aucune indemnité et reste sans effet sur la demande de certification.

Les documents de certification demeurent la propriété d'Apave Certification et ne peuvent en aucun cas être modifiés unilatéralement ni altérés. Le certificat délivré par Apave Certification est émis pour la durée du cycle de certification telle qu'elle est indiquée dans le bon de commande. Il est renouvelable par périodes successives de même durée si l'évaluation continue à être jugée satisfaisante par Apave Certification. Tout certificat est incessible.

2.3 Appel d'une décision d'Apave Certification

Si un candidat ou une personne certifiée conteste une décision d'Apave Certification, il/elle peut en faire appel en première instance auprès du Comité de Préservation d'Impartialité.

En deuxième instance, le candidat ou la personne certifiée a la faculté de saisir le Comité de Surveillance et de Traitement des Appels (CoSA) d'Apave Certification sans préjudice des dispositions de l'article 13.

L'appel d'une décision d'Apave Certification n'entraîne pas la suspension de la décision.

2.4 Règles d'utilisation de la marque de certification

Apave Certification s'engage à communiquer au candidat le règlement d'utilisation concernant les modalités d'usage de la marque de certification Apave Certification.

2.5 Modifications des exigences de certification

Apave Certification s'engage à informer la personne certifiée dans les meilleurs délais de toute modification qu'elle entend apporter à ses exigences pour l'octroi d'une certification.

Article 3 – Obligations du candidat ou de la personne certifiée

Article 3.1 Obligations préalables aux évaluations

Le candidat ou la personne certifiée s'engage à :

- fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à Apave Certification et à communiquer toute information ou tout renseignement de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir un impact sur le processus d'évaluation,
- accepter la présence d'un observateur muet dès lors que cette présence est imposée à Apave Certification par les normes internationales et/ou nationales, par des règlements administratifs dont Apave Certification est signataire.

Article 3.2 Obligations liées aux évaluations

Dans le cadre du présent contrat, il incombe au candidat ou à la personne certifiée de coopérer avec Apave Certification et/ou à ses représentants habilités en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de certification librement acceptées.

Ceci implique notamment pour le candidat ou la personne certifiée de :

- respecter le processus de certification,
- remettre à Apave Certification et/ou à ses représentants habilités tous les documents de travail nécessaires,
- mettre à la disposition d'Apave Certification tous les matériels nécessaires à l'accomplissement des évaluations,
- prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des évaluations d'Apave Certification,
- retourner dûment signées, le cas échéant, les notifications adressées par Apave Certification préalablement à toute évaluation, dans les délais qui y sont indiqués. A défaut de réponse dans ces délais, le candidat/la personne certifiée est réputé avoir accepté les conditions desdites notifications.

Article 3.3 Obligations liées à la détention d'une certification

Il incombe à la personne certifiée :

- de notifier à Apave Certification toute(s) modification(s) importante(s) le concernant, notamment la cessation d'activité dans le domaine concerné par la certification. Apave Certification évaluera l'incidence de ces modifications sur le maintien du certificat. La notification doit être effectuée dans un délai d'un (1) mois calendaire au plus tard après la modification. Le titulaire d'un certificat doit, dans ce cas, faire en sorte que pendant la période transitoire et jusqu'à sa mise en place définitive, il continue à répondre aux exigences ayant permis la délivrance du certificat. Ces différents états devront pouvoir être identifiés et suivis. En cas de doute, il est de la responsabilité de la personne certifiée d'en avertir Apave Certification en vue d'une gestion en commun du problème soulevé,
- d'autoriser toute évaluation de suivi (maintien) prévu dans le bon de commande pendant la durée de validité du certificat. Le nombre des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat est indiqué dans le bon de commande. Les frais de ces évaluations sont à la charge de la personne certifiée,
- de respecter pendant la durée de validité du certificat délivré par Apave Certification, les exigences des critères d'évaluations tels qu'elles ont été communiqués par Apave Certification et que le candidat/la personne certifiée déclare avoir reçues et acceptées sans réserve (en particulier le code de déontologie et le règlement d'utilisation de la marque Apave Certification) ainsi que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables,
- de tenir à jour et à la disposition d'Apave Certification un état des plaintes et réclamations liées à son (ses) activité(s) certifiée(s),
- de fournir une déclaration sur l'honneur de son (ses) activité(s) certifié(s) réellement pratiquée(s),
- d'accepter, le cas échéant les évaluations circonstanciées exceptionnelles ainsi que toute évaluation complémentaire décidées par les instances compétentes d'Apave Certification. Une évaluation circonstanciée exceptionnelle peut être déclenchée lorsqu'Apave Certification dispose d'informations remettant en cause l'attribution du certificat et/ou relatives au non-respect d'obligation(s) contractuelle(s). Les frais afférents à cette évaluation et une indemnité équivalente à 5 fois ces frais pour préjudice à l'image d'Apave Certification sont à la charge de la personne certifiée si l'information se révèle fondée. Dans le cas contraire, ils seront supportés par Apave Certification. Le refus d'une évaluation

circonstanciée exceptionnelle ou complémentaire de la part de la personne certifiée, est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de la certification.

Article 3.4 Obligation d'information

Le certificat de la personne certifiée n'a pas pour objet d'obtenir de la part des Pouvoirs Publics un allègement des contrôles réglementaires et/ou d'obtenir un agrément dans le cadre d'une procédure réglementaire. Cependant, si tel était le cas, y compris de manière exceptionnelle, le certifié devrait en informer Apave Certification.

Dans ce cas, si le certificat était suspendu, la personne certifiée s'engagerait à en informer sans délai les Pouvoirs Publics auprès duquel elle aurait obtenu une dérogation avec copie à Apave Certification.

Article 3.5 Communication

Pendant la durée de validité de son certificat, la personne certifiée s'engage à ne faire référence aux interventions d'Apave Certification et à la délivrance de son certificat sur l'ensemble de ses documents et quel que soit le support utilisé, que dans le respect des principes de clarté et de sincérité et uniquement ceux-ci.

La personne certifiée s'engage à ne pas faire état de sa certification d'une façon qui nuirait à la réputation d'Apave Certification ou qui induirait en erreur les tiers quant à la portée de sa certification. Pour tout autre usage, elle devra obtenir l'accord préalable d'Apave Certification.

La personne certifiée autorise Apave Certification à faire figurer son nom et les mentions figurant sur le certificat ainsi que ses coordonnées, dans la liste des personnes certifiées, sur le site Internet d'Apave Certification notamment, et tout autre support.

Article 4- Conditions financières

Le prix dû à Apave Certification ainsi que les modalités de paiement sont définis et précisés dans le bon de commande et les conditions générales de vente acceptés par le candidat à la certification.

Tous les prix facturés par Apave Certification au candidat font l'objet d'une évolution annuelle (au 1^{er} janvier) dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC (évolution de l'indice durant l'année civile précédente). Le retard ou la non-manifestation d'Apave Certification pour l'application de la présente clause d'indexation n'entraîne pas renonciation de sa part à l'application de cette clause.

Il est précisé que les prix sont en Euros hors taxes, TVA en sus au taux légal en vigueur à la date de la prestation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la procédure de certification était arrêtée, les sommes correspondant à des travaux réalisés ou engagés par Apave Certification sont dues ou restent acquises à Apave Certification.

Des frais supplémentaires sont facturés au candidat à la certification ou à la personne certifiée en cas d'évaluation circonstanciée exceptionnelle ou complémentaire.

Si une évaluation est reportée ou annulée unilatéralement par le candidat ou la personne certifiée moins de dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour l'ouverture de cette évaluation, le candidat ou la personne certifiée doit acquitter 50 % du montant de l'examen de rattrapage théorique et/ou pratique, sauf cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Article 5 – Durée du contrat - Renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par le candidat du bon de commande et se termine à la fin de validité du premier certificat.

Le présent contrat peut être dénoncé moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le terme d'échéance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'acceptation par la personne certifiée du bon de commande de renouvellement adressée par Apave Certification vaut reconduction du contrat. Dans ce cas, la personne certifiée devra autoriser l'évaluation de renouvellement environ quatre (4) mois avant la date d'échéance du certificat.

Article 6 – Suspension / Retrait de la certification

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard de la personne certifiée par Apave Certification dans les cas suivants :

- à sa demande, par exemple en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité aux exigences de la certification,
- à l'initiative d'Apave Certification en raison d'écart(s) constaté(s) par rapport aux critères requis et définis par le processus de certification, ou en cas de succession de reports d'évaluations, et/ou d'évaluations remettant en cause la certification, ou en cas de non-respect des règles en matière de publicité de la certification, ou en cas de non-respect du règlement d'utilisation de la marque Apave Certification, ou en raison du non-respect de la déontologie professionnelle.

Cette suspension est de dix-huit (18) mois maximum si elle fait suite à une demande de la personne certifiée. Dans le cas d'une suspension à la demande d'Apave Certification, celle-ci est décidée pour une durée définie par le Comité de Préservation d'Impartialité et peut être renouvelée, mais ne peut excéder en tout état de cause six (6) mois. Au-delà, elle se transforme en retrait de certification et nécessite un processus complet de certification dès la remise en conformité. Elle peut être levée avant le délai et à la demande de la personne certifiée, dès que celle-ci a justifié que son motif est devenu sans objet. Ces délais incluent la réalisation de l'action permettant de lever la suspension.

Dès réception de la notification de la suspension de son certificat par Apave Certification, la personne certifiée s'engage à ne plus élaborer ou créer ou utiliser de documents techniques ou commerciaux, sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa certification, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens.

Toute suspension pourra faire l'objet d'une communication en ce sens par Apave Certification, notamment sur son site Internet, Apave Certification se réservant le droit de préciser si la suspension en cause est intervenue à l'initiative d'Apave Certification ou à l'initiative du certifié.

Lorsque la suspension prend fin et selon sa durée, Apave Certification peut procéder de nouveau et sans délais à une évaluation complète de la personne certifiée. Selon le résultat de cette évaluation, le Comité de Préservation d'Impartialité prend la décision de restaurer le certificat ou de le retirer.

La suspension du certificat n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité dudit certificat.

Une décision de retrait du certificat peut être prise par Apave Certification, sans suspension préalable, en cas d'écarts importants dans les usages de la marque.

Article 7 - Résiliation

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un (1) mois à partir d'une lettre de mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

Il est, en particulier, d'ores et déjà convenu entre les parties, qu'Apave Certification aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit sans préavis ni indemnité, notamment dans les cas suivants :

- si le candidat n'obtenait pas son certificat au bout du cycle de certification indiqué dans le bon de commande,
- lorsque le certificat est retiré ou non renouvelé,
- si la personne certifiée est impliquée directement ou indirectement dans des événements de nature à porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts d'Apave Certification,
- lorsqu'une décision de suspension est prononcée à l'encontre de la personne certifiée, et si celle-ci n'a pas pris les mesures requises pour lever la suspension,
- si Apave Certification cesse l'activité de certification de personnes intéressant le candidat ou la personne certifiée.

La résiliation du contrat entraîne le retrait du(des) certificat(s).

Article 8 – Fin du contrat de certification

Lorsque le certificat n'est plus valide (non-renouvellement, retrait ou rupture du présent contrat) pour quelque cause que ce soit, la personne certifiée s'engage à :

- retourner à Apave Certification le(s) certificat(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la fin de sa (leur) validité,
- ne plus élaborer ou créer, et ce dès réception de la notification, de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa certification, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens et ce quel que soit le support,
- faire disparaître, dès réception de la notification, toute mention du (des) certificat(s) et/ou faire disparaître la marque Apave Certification, de tout document et supports commerciaux publicitaires et d'autre part ne plus faire référence activement à la certification Apave Certification.

La personne qui n'est plus certifiée tient à la disposition d'Apave Certification, qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'elle avait utilisés. Apave Certification se réserve le droit de faire connaître cette cessation de validité.

Enfin, le nom de la personne n'apparaîtra plus sur la liste des personnes certifiées figurant sur le site Internet d'Apave Certification et/ou sur tout autre support.

Article 9 – Communication de la marque

L'utilisation du logo Apave Certification par le candidat ayant obtenu, le cas échéant, la certification Apave Certification, doit se faire dans le respect du règlement d'utilisation de la marque.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que tout usage du logo Apave Certification doit se faire dans le respect des principes de clarté et de sincérité.

La personne certifiée peut apposer la marque Apave Certification accompagnée du ou des référentiel(s) concerné(s) sur son site Internet dans le respect du règlement d'utilisation de la marque Apave Certification ainsi que des dispositions légales et contractuelles.

Toutefois, la personne certifiée s'engage à supprimer la marque Apave Certification, sans délai, à la première demande d'Apave Certification, étant précisé qu'Apave Certification formulera cette demande, dès lors qu'elle estime que le contenu, total ou partiel, du site Internet de la personne certifiée :

- est non conforme à son éthique,
- qu'il contrevient à une quelconque disposition normative,
- est obscène,
- est diffamatoire,
- est injurieux,
- qu'il porte atteinte aux droits de quiconque,
- est de nature, de toute autre manière, à nuire aux intérêts, directs ou indirects, d'Apave Certification.

Au-delà de la période de validité du certificat, la personne certifiée s'engage à ne plus faire usage de la marque Apave Certification sous laquelle le certificat a été délivré.

Article 10 – Confidentialité et Protection des données à caractère personnel

Apave Certification s'engage à ne pas communiquer, même partiellement, à des tiers, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de la négociation ou de l'exécution du présent contrat et que le candidat/la personne certifiée lui aura déclarés comme étant confidentiels, sans son accord écrit préalable.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de certification sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle. Il en est de même pour tout observateur muet dont la présence sur le lieu des examens a été imposée par des normes nationales et internationales ou des accords nationaux et internationaux.

Dans le cadre du contrat, Apave Certification s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel (« données à caractère personnel »), en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »). Les termes utilisés dans cet article ont la signification donnée par le RGPD.

Les données à caractère personnel fournies à Apave Certification font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des missions prévues au contrat et conformément à la politique de protection des données transmise et disponible à l'adresse : <https://www.apave-certification.com/rgpd/>

Les Données à Caractère Personnel (DCP) transmises entre Apave Certification et le candidat, la société/organisme et ses employés sont les suivantes afin de réaliser les traitements nécessaires à l'obtention de la certification et assurer le renouvellement : nom, prénom, date de naissance, formations initiales et professionnelles, expérience professionnelles, motivation, informations contenues sur les documents d'identité présentés par le Candidat, adresse mail, numéro de téléphone portable ou fixe, signature, attestation de formation, attestation employeur, entreprise, fonction et ancienneté dans une entreprise, réussite ou non de la certification et attestation, des données concernant les compétences techniques, des données financières liées à la facturation.

Ces données à caractère personnel sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter et assurer le renouvellement des certifications. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et pendant toute la durée du contrat.

La personne concernée peut exercer ses droits reconnus : droits d'accès aux données à caractère personnel, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement la concernant, à s'opposer au

traitement et à la portabilité des données en contactant le DPO. Le DPO d'Apave Certification est joignable par le prestataire ou la personne concernée par les données à caractère personnel à l'adresse postale suivante : DPO, 6 Rue du Général Audran CS 60123 - 92412 Courbevoie, ou à l'adresse email suivante : dpo@apave.com. Le prestataire s'engage à transmettre les noms et coordonnées de son DPO ou de la personne habilitée à recevoir les demandes concernant les données à caractère personnel. Il existe également la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

Article 11 – Force majeure

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en cas d'inexécution de la totalité ou d'une partie de celles-ci, si ce manquement est dû à un cas de force majeure.

La force majeure s'entend, en l'absence de toute faute des parties, de tout événement extérieur, imprévisible, et irrésistible au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence des Tribunaux français, tel que notamment : grève totale ou partielle, états d'urgence, catastrophes naturelles, blocage des moyens de transport, incendies, blocage des télécommunication y compris le réseau Internet, interruption du réseau électrique, événements politiques, hospitalisation, accidents corporels, décès,

Dans une telle hypothèse, aucune des parties ne pourra prétendre à des indemnités, des intérêts ou autres dédommagements du fait des préjudices éventuellement subis.

Pour être opposable à l'autre partie, tout cas de force majeure devra faire l'objet par la partie qui l'invoque d'une notification à l'autre partie par télécopie au plus tard deux (2) jours après sa survenance. Cette notification indiquera les dates exactes de début et la date probable de fin de l'événement constituant un cas de force majeure et devra être suivie de l'envoi d'une lettre recommandée les confirmant à l'autre partie.

Pendant tout le temps que durera la force majeure, le présent contrat sera suspendu.

Si le ou les événements constituant un cas de force majeure durai(en)t plus de deux (2) mois, la partie envers laquelle celle-ci a été évoquée pourra, faute de meilleur accord entre les parties, résilier de plein droit le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité, et sans autre préavis supplémentaire.

Article 12 – Responsabilité et assurance

Pendant toute la durée du présent contrat, le candidat/la personne certifiée assure l'entière responsabilité des conséquences résultantes de ses fautes, erreurs ou omissions, et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causé à des tiers.

Le candidat/la personne certifiée est tenu(e) de souscrire à ses frais et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture de toutes les responsabilités qu'il/elle pourrait encourir au titre du présent contrat et s'engage à maintenir en vigueur cette assurance pendant toute la durée du présent contrat.

Apave Certification s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles de son art à l'accomplissement de ses prestations pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de dol, de faute lourde ou de manquement à une obligation essentielle, dont il appartient au candidat à la certification ou à la personne certifiée de faire la preuve.

Dans cette éventualité, l'obligation d'Apave Certification envers le candidat à la certification ou la personne certifiée à raison des dommages et pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle se trouverait engagée, ne pourra quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme de trois mille (3 000) Euros HT.

Dans l'hypothèse où un tiers déposerait une plainte auprès d'Apave Certification ou contre Apave Certification relative à un de ses certificats, la personne certifiée s'engage à donner accès à Apave Certification à toutes informations permettant d'instruire le litige.

Lorsqu'Apave Certification attribue un certificat à la personne certifiée, cette dernière en fait l'usage et lui donne l'importance qu'il entend, sans pouvoir cependant lui conférer une valeur autre que ce qu'il représente, c'est à dire une évaluation et non une garantie.

La personne certifiée s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher Apave Certification sur l'interprétation escomptée quant à la valeur du certificat.

L'attribution du certificat ne vaut pas, par elle-même, notification de la conformité aux exigences d'une réglementation et/ou d'une législation nationale et/ou internationale

De manière plus générale et sauf mention contraire expresse d'Apave Certification, l'évaluation d'Apave Certification n'a pas pour but ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le candidat/la personne certifiée de la réglementation qui concerne celui-ci/celle-ci.

Par voie de conséquence, la personne certifiée ne saurait en aucun cas prétendre qu'elle-même ou ses services sont en conformité avec la réglementation et/ou une législation nationale et/ou internationale par le simple fait qu'elle dispose d'un certificat.

Article 13 – Loi et attribution de juridiction

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation ou à l'exécution des présentes et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parviennent pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction des tribunaux dont dépend le lieu de domiciliation d'Apave Certification.

Article 14 – Election de domicile

Le domicile élu de chaque partie est celui qu'elle a fait indiquer dans le bon de commande.

Toute modification d'élection de domicile ou de raison sociale de l'une des parties devra, pour être opposable à l'autre, lui avoir été notifiée avec un préalable de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.